



10.2.2022

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0989/2020, présentée par Yamina Saheb, de nationalité française, sur la nécessité d'inclure, dans la législation environnementale de l'Union, des mesures pour mettre fin à la protection des investissements étrangers dans les combustibles fossiles

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire souligne que l'Union et ses États membres sont parties au traité sur la Charte de l'énergie (TCE) depuis 1998, qui protège les investissements étrangers dans les combustibles fossiles au moyen d'un arbitrage privé. Elle considère qu'en pratique, ceux qui réalisent des profits à partir des combustibles fossiles peuvent utiliser le système juridique parallèle de l'arbitrage privé pour demander une compensation très élevée pour les changements dans la législation qui peuvent avoir des répercussions sur les attentes «légitimes» des investisseurs étrangers. La pétitionnaire soutient que le TCE est contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'il permet de tels litiges au sein de l'Union et augmente le coût de l'action pour le climat et de la transition énergétique. Les contribuables de l'Union sont les principales victimes du TCE. Le format actuel du TCE est conçu comme un moyen pour le lobby de l'énergie fossile de protéger son industrie. La pétitionnaire estime que l'Union et les États membres devraient prendre au sérieux leurs engagements en matière de neutralité climatique et agir en conséquence. La loi européenne sur le climat proposée devrait faire l'objet de modifications afin d'inclure des dispositions mettant fin à la protection des investissements étrangers dans les combustibles fossiles.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 décembre 2020. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 10 février 2022

D'une manière générale, la Commission tient à souligner que l'Union et ses États membres prennent au sérieux leurs engagements en matière de neutralité climatique. Comme l'indiquent les conclusions du Conseil du 25 janvier 2021 sur la diplomatie en matière de climat et d'énergie¹, l'Union est fermement déterminée à veiller à ce que sa politique extérieure soit conforme à son ambition climatique et insiste en particulier sur le fait qu'il est urgent de progresser dans les négociations en vue de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie (TCE). L'Union découragera tous les nouveaux investissements dans des projets d'infrastructures énergétiques basés sur les combustibles fossiles mis en œuvre, à moins que ceux-ci respectent en tous points une trajectoire de neutralité climatique ambitieuse et clairement définie conformément aux objectifs à long terme de l'accord de Paris et aux meilleures données scientifiques disponibles.

En ce qui concerne le TCE, ses dispositions en matière de protection des investissements protègent d'emblée non seulement les combustibles fossiles, comme l'indique la pétitionnaire, mais également les investissements liés aux énergies renouvelables. De fait, à l'heure actuelle, 60 % environ de l'ensemble des arbitrages en matière de protection des investissements sont liés aux énergies renouvelables.

En outre, la Commission tient à souligner que, le 15 février 2021, afin d'aligner le TCE sur l'accord de Paris et le pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne et ses États membres ont soumis au secrétariat du traité sur la Charte de l'énergie une proposition de texte de l'Union en vue de réviser la définition de l'«activité économique dans le secteur de l'énergie». Le document constitue une contribution supplémentaire à la proposition de modernisation du TCE qui avait été envoyée au secrétariat du TCE le 19 mai 2020. Il portait principalement sur des questions liées au commerce et à la protection des investissements, et comprenait notamment une proposition visant à renforcer le droit des parties contractantes de réglementer conformément à leurs politiques en matière d'énergie, de climat et d'environnement. Le texte de la proposition de l'Union est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/energy/sites/default/files/eu_submission_-_revised_definition_of_economic_activity_in_the_energy_sector.pdf

Cette proposition propose de modifier le TCE en supprimant progressivement et en excluant la protection des investissements dans les combustibles fossiles. Elle a été examinée à plusieurs reprises au cours des six cycles de négociations qui ont eu lieu en 2021.

Pour l'Union, l'exclusion de la protection des investissements pour les investissements existants s'appliquerait dix ans après l'entrée en vigueur ou l'application provisoire des modifications du traité, en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2040.

Les nouveaux investissements, à savoir les investissements dans les combustibles fossiles réalisés après l'entrée en vigueur du traité modifié, ne seraient plus protégés par le TCE, à l'exception des investissements spécifiques dans des projets produisant de l'électricité à partir de gaz et des investissements dans les gazoducs, qui continueraient à bénéficier de la protection du TCE soit jusqu'au 31 décembre 2030, soit pendant dix ans après l'entrée en vigueur des modifications du traité (en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2040).

En soumettant les propositions susmentionnées au secrétariat du TCE et qui constitueraient désormais la base des négociations à venir, l'Union a agi conformément à ses objectifs à long

¹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5263-2021-INIT/fr/pdf>

terme en matière de transition énergétique et de climat, ce qui permettrait d'ouvrir la voie à un TCE qui ne concerne que les investissements nécessaires pour soutenir la transition vers un système énergétique neutre pour le climat.

Le succès de la révision du traité constituerait un exemple concret de l'action internationale de l'Union dans le domaine du climat et de l'énergie. Cette révision étendrait également les objectifs de la politique intérieure de l'Union en matière d'énergie et de climat, y compris le pacte vert pour l'Europe, pour en faire un traité multilatéral.

Eu égard à la position contenue dans la pétition à propos de l'application du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans le cadre du TCE entre les investisseurs de l'Union et les États membres de l'Union, la Commission rappelle sa position de longue date sur la question. En particulier, la Commission a clairement indiqué, dans la communication sur la protection des investissements intra-UE du 19 juillet 2018² et lors de nombreuses interventions en qualité d'*amicus curiae* devant les tribunaux d'arbitrage, que selon elle, le TCE ne contenait pas de clause compromissoire applicable entre les investisseurs d'un État membre et un autre État membre. Il importe de noter que, dans l'affaire C-741/19, République de Moldavie/Komstroy, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a effectivement précisé que l'article 26 du TCE ne s'appliquait pas aux litiges intra-UE. Il ressort de ce qui précède que les investisseurs d'un État membre ne peuvent pas engager une procédure d'arbitrage entre investisseurs et États contre un autre État membre sur cette base. La Cour de justice a donc confirmé la position adoptée par la Commission depuis que la question de l'application intra-UE de l'article 26 du TCE s'est posée.

Comme indiqué ci-dessus, il est urgent de progresser dans les négociations en vue de la modernisation du TCE et l'Union œuvre sans relâche pour y parvenir. Si la loi européenne sur le climat est un élément clé du pacte vert pour l'Europe, elle ne peut toutefois pas établir de mandat de négociation, étant donné qu'il existe des procédures spécifiques à cette fin.

Conclusions

La pétitionnaire est invitée à consulter la proposition de l'Union sur la définition de l'«activité économique dans le secteur de l'énergie» présentée au secrétariat du TCE le 15 février 2021 qui a été débattue tout au long des cycles de négociations de 2021 en vue de la modernisation du TCE. Cette proposition traite bon nombre des questions soulevées par la pétitionnaire.

² Disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0547>).